



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N° 29/74

OBJET : Engazonnement du terrain de rugby de la Peupleraie -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~qu~~ la nécessité de planter du gazon sur le terrain de rugby à la Peupleraie,

VU les propositions des ets S. E. E. V.

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec lesdits établissements,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 29.437,28 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal article 230, chapitre 903/50.



14 septembre 1974



27 SEPT. 1974



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MAIRIE D'ORSAY**  
(ESSONNE)  
CHEF-LIEU DE CANTON

TEL : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 18 septembre 1974

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 27 SEPTEMBRE 1974

Le Conseil Municipal de la Ville d'ORSAY se réunira à la Mairie en séance ordinaire le :

VENDREDI 27 SEPTEMBRE 1974 à 21 Heures,  
pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

- 1) Augmentation de la redevance journalière pour ORSAY-BUS (320 F à compter du 15 mars 1974)
- 2) Aménagement RN446/rue des 3 Fermes : tourne à gauche.
- 3) Modification du tableau des effectifs du personnel communal.
- 4) Indemnités forfaitaires susceptibles d'être accordées à certain personnels communaux.
- 5) P.O.S. (fixation des densités).
- 6) Consultations juridiques - Honoraires de l'Avocat.
- 7) Cession amiable par M. LE LAYO d'un terrain nécessaire au transfert du C.E.S. A. Fournier.
- 8) Règlementation des véhicules de 3 T 5 sur la bretelle de la Vallée de Chevreuse.
- 9) Acquisition de la propriété HUET DU ROTOIS.
- 10) Acquisition d'une parcelle de 62 m<sup>2</sup> appartenant à M. ROUAUD
- 11) Emprunt de 315.000 F auprès de la C.D.C. pour alimentation en eau potable.
- 12) Compte rendu article 75 BIS.
- 13) Virements de crédits pour équipements sportifs.
- 14) Affaires diverses -



Le MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N° 30/74

OBJET :

Cloisonnement de la cantine scolaire du CENTRE

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions des COMPAGNONS DU RABOT,

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec lesdits établissements,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 28 008,00 TTC (-

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un don acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 903/10, article 230 -

Fait à ORSAY, le 26 septembre 1974



*[Signature]*







= le décès de M. SAUSSOIS, ancien adjoint à la Mairie d'ORSAY, "qui avait participé avec fidélité, dévouement et assiduité aux travaux du conseil et n'a pu profiter réellement de la juste relève puisqu'il avait pris la lourde charge de mettre en place l'Association des Retraités d'Orsay" M. le Maire ne peut redire ce soir tout ce qu'il a déjà eu beaucoup de mal à exprimer le jour des obsèques de M. SAUSSOIS.

M. le Maire donne lecture de la lettre de remerciements adressée par Mme SAUSSOIS -

A la mémoire de ces deux disparus, M. le Maire invite les membres du Conseil à observer une minute de silence.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

I - AUGMENTATION de la REDEVANCE JOURNALIERE pour ORSAY-BUS :

M. le Maire rappelle que le service ORSAY-BUS a été mis en place à compter du 1er septembre 1972, par la société "LES CARS d'ORSAY" à la demande de la Municipalité ; après une période d'essai d'un an, il est apparu indispensable de reconduire le contrat. Le service fonctionnait dans les premiers temps avec un véhicule qui n'était pas tout à fait conforme aux règles imposées par le Service des Mines. Afin de rendre ce service plus confortable, le transporteur a décidé de faire l'investissement au mois de mars 1974 d'un engin plus moderne et plus adapté, ce qui l'a conduit à revoir les tarifs. Il a donc saisi la Municipalité d'une demande tendant à porter de 270 à 320 F la garantie de la redevance journalière. M. le Maire précise que si on étudie le tableau indiquant le nombre de tickets et de cartes vendus par mois, on constate une augmentation, augmentation d'autant plus sensible que depuis le 1er janvier 1974, l'Association des Retraités distribue des cartes à titre gracieux aux personnes âgées justifiant d'une non-imposition sur le revenu et qu'ainsi le nombre de personnes transportées à titre gracieux depuis janvier 1974 n'apparaît pas au tableau.

Mme GUENARDEAU pense qu'il serait intéressant d'en connaître le chiffre.

Mme MARION rappelle qu'une précédente augmentation a déjà été accordée au transporteur en janvier 1974 et se demande jusqu'à quel point la société ou la collectivité doit participer à l'amélioration du matériel de l'entrepreneur.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention)

DECIDE que la recette journalière garantie sera



27 SEPT. 1974



- 3 -

portée à 320 F avec effet rétroactif au 1er avril 1974 -

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et en particulier à passer un nouvel avenant.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au Chapitre 967, article 6455 du Budget communal.

/toujours  
/pas

Madame MARION signale qu'elle a été informée que le chauffeur du car ne passait pas/aux heures prévues et que notamment lorsqu'il se trouvait en avance, il ne marquait/le temps d'arrêt nécessaire pour le respect de l'horaire fixé. Une lettre sera adressée au Directeur de la Société "Les Cars d'Orsay" afin qu'il fasse respecter les horaires par ce chauffeur.

## II- AMENAGEMENT RN 446/RUE des 3 FERMES - TOURNE A GAUCHE :

M. le Maire rappelle qu'au cours de la séance plénière du 11 juin 1973, le Conseil Municipal avait débattu de la construction d'une grande surface commerciale en bordure de la RN 446, entre le chemin des 3 Fermes et le rond-point de Mondétour. Au cours de cette réunion, le Directeur de la S.A. "Electro-meubles" s'était engagé à participer à raison de 50 % du montant de la dépense des travaux d'aménagement routier qui s'avèraient indispensables. Ces travaux ont été chiffrés à 123.710 F TTC par la direction départementale de l'Equipement, division de Palaiseau. Il reste donc une somme d'environ 62.000 F à la charge de la Commune.

/de savoir

Madame MARION s'inquiète/si les feux ont été compris selon les vœux de la commission qui avait étudié le projet. M. KLEIN pense qu'il faut examiner ce problème pour les piétons en même temps que les travaux d'aménagement, aussi M. le Maire propose t-il que l'on chiffre globalement à 150.000 F la dépense totale et que l'on installe un feu manuel plus les fourreaux pour réserver l'avenir.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de choisir maître d'oeuvre, l'Equipement de Palaiseau auquel il confie également la direction des travaux pour l'aménagement de la partie haute de la rue de Montlhéry et adopte à cet effet le projet présenté.





41  
27 SEPT. 1974

- 4 -

le participera à raison de 50 % la Société ELECTRO-MEUBLES, soit par un règlement direct à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, soit par remboursement à la Ville d'Orsay.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 901 article 230 du budget communal.

### III - MODIFICATION du TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL :

En ce qui concerne le tableau des effectifs du personnel communal, M. le Maire signale que :

Pour les services techniques : le nombre d'OP 2 fixé audit tableau soit 7, est dépassé d'une unité, du fait :

- de 2 postes à conserver pour 2 employés accomplissant actuellement leur service militaire.
- de 2 postes occupés par des futurs chefs d'équipe dans l'attente de l'accomplissement du temps nécessaire à la nomination.

- de l'avancement donné cette année à un OP 1

Or, des postes d'op 1 et d'AOP, sur ce même tableau sont libres.

A l'occasion de la possibilité qui se présente d'embaucher du personnel qualifié, il serait, pour éviter la création de nouveaux postes d'OP2 judicieux de conserver le nombre total de postes ouverts mais en banalisant la qualification.

Ainsi, il pourrait être embauché, sans distinction de catégorie des ouvriers soit OP1, AOP, soit OP2 dans le cadre du nombre total de postes ouverts.

Pour le service des sports :

Il est proposé, à la demande de M. MONTEL, que l'emploi d'animateur du Service des Sports soit assimilé à Chef de Bureau et que soit créé un emploi d'Aide Moniteur. Il propose également la modification de 2 emplois de Moniteurs d'Education Physique 1° catégorie en 2° catégorie, étant entendu que ces postes peuvent être comme précédemment transformés en plusieurs emplois à temps partiel pour un nombre d'heures au plus égal à celui de 2 emplois à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE ces propositions,

En ce qui concerne la rémunération des moniteurs d'éducation physique pour le centre d'initiation sportive, elle est fixée selon les dispositions déjà adoptées par délibération du 24 septembre 1971, sur la base des taux d'heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les professeurs de C. E. G. ou assimilés, pour



27 SEPT. 1974



- 5 -

les moniteurs titulaires des diplômes pour le recrutement en 2<sup>e</sup> catégorie, rémunération soumise à un abattement de 10 % pour les moniteurs qui peuvent être assimilés, par leurs diplômes qu'à moniteur d'E. P. 1<sup>e</sup> catégorie - de 20 % pour ceux dont la qualification correspond seulement à Aide-moniteur.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

IV - INDEMNITES FORFAITAIRES SUSCEPTIBLES d'ETRE ACCORDEES à certains PERSONNELS COMMUNAUX :

Par délibération en date du 26 janvier 1972, le conseil Municipal avait décidé d'allouer à compter du 1er janvier 1972 aux agents susceptibles d'en bénéficier, les indemnités et primes prévues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1972 qui modifiait les arrêtés des 13 décembre 1961, 27 février 1962 et 4 janvier 1968. Un arrêté du 8 juillet 1974 modifie le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.

M. le Maire précise que cet arrêté ne concerne que très peu de membres du personnel

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE ces propositions.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au chapitre 931 du budget communal de l'exercice 1975.

IV bis - INDEMNITES FORFAITAIRES SUSCEPTIBLES d'ETRE ALLOUEES aux ASSISTANTES SOCIALES MUNICIPALES :

M. le Maire signale qu'un arrêté en date du 28 décembre 1973 permet d'octroyer des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales aux assistantes sociales municipales - ce qui a été fait pour l'assistante sociale en service, mais ce même arrêté permet d'octroyer des indemnités aux auxiliaires du service social (grade en voie de disparition), ainsi M. le Maire propose-t-il que cet avantage soit étendu à la secrétaire de l'assistante sociale en l'assimilant à une auxiliaire du service social et de doubler le montant de l'indemnité comme ce texte le permet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition.

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au chapitre 931 du budget communal de l'exercice 1975.





V.P.O.S. (Fixation des densités) :°

M. le Maire rappelle que le 14 mars 1974, les C.O.S. provisoires qui avaient été adoptés par délibération du 22 décembre 1970, ont cessé d'avoir effet.

Aussi, la Municipalité n'ayant plus de documents opposables aux tiers en ce qui concerne les densités de construction, les Services de l'Equipement ont été saisis, par lettre du 15 février 1974, de la politique à suivre en attendant l'approbation officielle du Plan d'Occupation des Sols.

Par lettre du 5 mars 1974, M. le Sous-Préfet a fait connaître qu'il était possible de demander l'application du P.O.S. par anticipation si accord était donné sur les documents déjà établis, documents qui, ont été examinés, à plusieurs reprises par la Commission plénière d'Urbanisme.

M. le Maire passe la parole à M. BRIQUET qui précise que différer une décision serait un inconvénient.

M. VERLHAC tient à faire 3 remarques :

La première concernant un petit terrain situé près du Bois de la Grille Noire classé en zone T CB.

Ensuite, il lui semblait que les conclusions qui avaient été tirées sur le quartier de la rue C. de Gaulle, lors des réunions, n'étaient pas aussi nettes qu'elles apparaissent dans le document, souhaiterait que pour les terrains supérieurs à 4 000 m<sup>2</sup> on attribue dans ce secteur le même coefficient que pour le Centre.

Enfin, pour la zone située entre le parking de la gare et la rue de Chartres, les C.O.S. ont été augmentés pour les parcelles situées en frange ouest.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE les coefficients tels qu'ils apparaissent au tableau ci-joint.

ADOPTTE les modifications soumises par M. BERNARD, à savoir :

Conformément à ce qui est fixé dans le tableau ci-dessus, les coefficients d'occupation des sols sont ceux portés aux plans ci-joints établis par le G.E.P. de la Direction Départementale de l'Equipement, compte tenu des rectifications suivantes portées en rouge sur le plan :



27 SEPT. 1974



- Dans le quartier de la rue C. de Gaulle limité par la voie ferrée R.A.T.P., l'Yvette et la F 18 :  
parcelles de moins de 4 000 m<sup>2</sup>:0,45 + 0,3 pour commerce ou activité  
parcelles de plus de 4 000 m<sup>2</sup> : 0,8 + 0,6

- Le terrain situé au sud du Bois Persan limité à l'Est par la Commune de VILLEBON et au sud par l'avenue de Laponie est à inclure dans la zone d'activité.

- Les parcelles AH 1 et 6 (résidence de Corbeville) sont à inclure dans la zone de C.O.S. 0,25

- Les parcelles AK 288 (potager du home Ste Lucie) AY 120 et 121 (extrémité de la rue des Sources au sud du viaduc) AH 77 (la côte de la Troche)

sont à réserver pour équipements publics.

Les coefficients d'occupation de sols ainsi définis sont majorés de 50 % pour les habitations sur les petites parcelles existantes jusqu'à obtention d'une surface de plancher de 150 m<sup>2</sup>.

Dans les zones repérées (NA et ND) le C.O.S. est nul " " (T.C.A.) " " T C B ne peuvent être construites que si le boisement existant est respecté.

Les zones repérées UH deviennent UE, ce qui permet d'inclure plusieurs logements dans une même construction, le C.O.S. et les hauteurs plafonds n'étant pas modifiés.

VI - CONSULTATIONS JURIDIQUES - Honoraires de l'Avocat :

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été saisi le 9 juillet 1974, d'une demande émanant de Maître MARCHAND, Avocat, conseiller juridique de la Commune tendant à ce que ses honoraires mensuels qui étaient de 500 F soient portés à 600 F - ceci compte tenu de l'augmentation des charges.

De plus, il est à noter que depuis deux années que le système de consultation fonctionne, près de 300 personnes ont pu bénéficier du service qui est mis à leur disposition. La proportion d'administrés qui viennent consulter l'avocat préventivement augmente par rapport à ceux qui hélas, viennent trop tardivement.

Sur la proposition de M. le Maire et compte tenu du service rendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que les honoraires de l'avocat soient portés à 600 F avec effet rétroactif du 1er septembre 1973 pour couvrir l'année judiciaire.



27 SEPT. 1974



DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au règlement des honoraires de cet avocat à l'article 615 chapitre 934 du Budget Communal.

VII - TRANSFERT du C. E. S. A. FOURNIER - CESSION AMIABLE par Mme LE LAYO :

M. le Maire rappelle que par délibérations en date des 5 juillet, 22 septembre et 20 octobre 1972, le conseil municipal avait décidé de procéder au transfert du C. E. S. A. FOURNIER au lieu-dit "MAILLECOURT, si possible par voie amiable, à défaut par expropriation.

Contactés par lettres des 24 mars, 25 avril 1973 et 13 février 1974, tous les propriétaires excepté Melle NICOLAS ont fait connaître qu'ils ne donnaient pas leur accord sur le prix proposé par le Service des Domaines. Un propriétaire, Mme LE LAYO, proposait de négocier au prix de 100 F le M2. Le service des Domaines saisi par nos services a indiqué que les prétentions de Mme LE LAYO pouvaient être acceptées, soit pour les 9302 m2 ..... 930.200 F

Une promesse a été signée par M<sup>me</sup> LE LAYO. M. le Maire rappelle que la déclaration d'utilité publique de cette opération a été prononcée par arrêté préfectoral n° 745797 du 31 juillet 1974.

Sur la proposition de M. le Maire,  
Le Conseil Municipal,

DECIDE d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée AI 112 d'une superficie de 9302 m2 pour 930 200 F.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération en particulier pour signer l'acte de vente en l'étude de Maître CHATELLIER, notaire à ORSAY.

Les crédits nécessaires à cette opération ont été inscrits au chapitre 903 article 210 du budget primitif 1974.

VIII - REGLEMENTATION DES VEHICULES de 3 T 5 sur la BRETELLE de la VALLEE de CHEVREUSE :

M. le Maire rappelle que par délibération du 15 juin 1973, le Conseil Municipal avait décidé de demander à M. le Préfet de l'Essonne que certaines mesures soient prises



27 SEPT. 1974



pour réduire les nuisances et assurer la sécurité sur la bretelle de la Vallée de Chevreuse : en particulier, maintien de l'interdiction de cette voie aux poids lourds et amélioration de la signalisation correspondante. A la suite de quoi, un arrêté préfectoral a été pris limitant la circulation sur cette route aux véhicules de moins de 3 T 5. Le centre d'Etudes Nucléaires de Saclay souhaiterait que le champ d'application de cet arrêté soit limité et que la circulation des véhicules de transport en commun soit autorisée sur cette voie.

( pour ce qui correspond à la plate-forme de l'ancienne voie ferrée ARIS-CHARTRES.

M. KLEIN fait observer que la précédente demande du conseil municipal avait pour but de faire lever l'ambiguïté existant : une portion de cette voie étant propriété de l'Etat, l'autre portion n'ayant ni nom, ni statut.

M. le Maire a précisé que les transports en commun des U.M. à la Gare de Bures devaient emprunter cette voie dont la réglementation doit être la même que sur toute la longueur.

M. le Maire propose de demander à M. le Préfet de l'Essonne d'autoriser les véhicules de transports en commun d'emprunter cette voie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité ( 3 oppositions, 1 abstention),

ACCEPTTE cette proposition.

#### IX - ACQUISITION DE LA PROPOSITION HUET DU ROTOIS -

M. le Maire rappelle qu'au cours des réunions en date des 3 Décembre 1971, 2 Juin et 5 Juillet 1972, le Conseil Municipal avait délibéré sur le projet d'acquisition du Bois de la Grille Noire, propriété HUET du ROTOIS.

Il informe les membres du Conseil Municipal que par lettre en date du 9 Mai 1974, les Services des Domaines, contactés, ont fait connaître que les bois cadastrés AN 157 et 158 de 114 903 m<sup>2</sup>, au lieu-dit "Le Bois de la Grille Noire Est" pouvaient être acquis, compte tenu de l'évolution du marché immobilier et des accords amiables réalisés pour les bois voisins, au prix de 10 F. le mètre carré toutes indemnités comprises et notamment les frais de remploi, soit une valeur globale arrondie à 1 200 000 F.

Par lettre en date du 5 Juin 1974, les propriétaires ont donné leur accord pour céder à la Commune cette propriété au prix de 1 200 000 F.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME sa décision de procéder à l'acquisition amiable des parcelles boisées AN n<sup>o</sup> 157 et 158 d'une superficie cadastrale totale de 114 903 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts HUET du ROTOIS - RAOUX.



44  
27 SEPT. 1974



- 10 -

SOLLICITE l'attribution des subventions du District de la Région Parisienne et du Département dans le cadre du financement des acquisitions foncières urbaines pour protection des espaces boisés.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer l'acte de vente en l'étude de Maître CHATELLIER, Notaire à ORSAY.

S'ENGAGE à assurer le financement complémentaire par voie d'emprunt

Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses seront inscrits au chapitre 907, article 210 du Budget Primitif 1975.

DEMANDE la déclaration d'utilité publique de ce projet pour application des dispositions fixées par l'article 295 du Code de l'Administration Communale.

- ACQUISITION d'une PARCELLE de 62 m2 appartenant à M. ROUAUD :

M. le Maire informe les membres du conseil Municipal que M. ROUAUD demeurant 2, rue Florian souhaiterait que la Commune fasse l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée AI 215 ; cette parcelle ne fait pas partie du terrain nécessaire au transfert du C.E.S. A. Fournier et n'a aucun lien direct avec ces terrains, mais pourrait être acquise pour permettre la création d'un petit jardin.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord pour acquérir cette parcelle de terrain cadastrée AI 215 de 62 m2 au prix proposé par les Domaines, pour un terrain appartenant à M. ROUAUD qui fait partie de l'emprise nécessaire au C.E.S., soit 45 F le m2.

nême

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de présente délibération et notamment pour signer l'acte de vente en l'étude de Maître CHATELLIER, notaire à ORSAY.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération au chapitre 901, article 210 du budget communal.

SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de cette opération pour application des dispositions fixées par l'article 295 du Code de l'Administration Communale.





XI - EMPRUNT de 315 000 F auprès de la C.D.C. pour alimentation en eau potable :

M. le Maire indique aux membres du conseil municipal que la Commune a demandé l'inscription au programme 1974, pour l'alimentation en eau potable et la défense incendie du C.E.S. transféré à MAILLECOURT dont la dépense a été estimée à 120.000 F TTC .....

à 120.000 F TTC .....	120.000,00 F
de l'I.M.E. aux joncs Marins	164 640,00 F
et du Chemin du Pont des Sa-	
pins	28 379,21 F

soit au total..... 313 013,00 TTC

Par lettre en date du 10 septembre 1974, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations a confirmé que dans le cadre du programme 1974 de travaux d'adduction d'eau urbaine, non subventionnés, la caisse serait disposé à mettre à notre disposition un prêt d'un montant de 315.000 F remboursable en 30 ans.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de souscrire un emprunt de 315 000 F remboursable en 30 ans auprès de la C.D.C., au taux de 8,75 % avec annuité de 29.983,55 F

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer les contrats de prêt.

II - COMPTE RENDU ARTICLE 75 BIS

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de l'article 75 BIS, compte tenu de la délégation des pouvoirs qui lui a été confiée par délibération en date du 23 Avril 1971, à savoir :

- Marché de gré à gré avec l'entreprise BRANGEON pour travaux d'assainissement divers pour un montant de 350.000 F. Les crédits sont inscrits au Chapitre 902 Article 230 du Budget de l'assainissement.

- Marché de gré à gré passé avec l'Entreprise LARUE pour travaux supplémentaires d'électricité au Centre de Réunions pour 2.162,96 F. Les crédits sont inscrits au Chapitre 909 Article 230 du budget communal.



27 SEPT. 1974



- 12 -

\_ Marché de gré à gré avec les Compagnons du Rabet pour transformation et aménagement des locaux de La Pacaterie , pour un montant de 26.595 24 F. Les crédits sont inscrits au Chapitre 908 Article 230 du Budget communal;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND acte de ces décisions.



## XIII - VIREMENTS DE CREDITS POUR EQUIPEMENTS SPORTIFS -

Avant le vote du Budget Supplémentaire de l'Exercice 1974 et pour permettre, sans tarder, d'engager les travaux ou passer les commandes nécessaires dans le cadre des options prises en matière d'équipements sportifs et aussi afin de ne pas stériliser inutilement les crédits, divers virements s'avèrent indispensables au chapitre 903 :

Sur la proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, ACCEPTE les propositions dont détail ci-dessous

Désignation des équipements	Crédits inscrits		Total	Virements proposés		crédits après virements	OBSERVATIONS
	Reports 73	B.P. 74		Diminution	Augmentation		
Mobilier-Matériel 903-50-214	8 353,45	5 000,00	13 353,45		5 000,00	18 353,45	
Terrains de sports 903-51-214	18 438,50	25 000,00	43 438,50	5 000,00		38 438,50	
Gymnase							
Travaux 903-50-231	126 585,99	60 000,00	186 585,99		42 500,90	229 086,89	
Equipements divers au Stade 903-50-230							
Construction tribunes, vestiaires douches Construction gymnase centre	56 474,18 125 169,04		56 474,18 125 169,04	41 392,04 1 108,86		15 082,14) 124 060,18)	Programmes soldés





27 SEPT 1974



XIV - ASSOCIATION MONDETOUR-BOIS DU ROI II :

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 19 décembre 1969, le précédent conseil avait apporté son aide à l'association syndicale MONDETOUR-BOIS DU ROI II pour les travaux d'assainissement et de voirie que l'association devait faire effectuer dans son lotissement.

Par décision en date du 3 septembre 1974, le bureau de l'Association a, à l'unanimité, décidé de reverser à la Commune la somme de 39.000 F qu'il lui restait du prêt de 87.180 F que la commune lui avait consenti.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE le reversement de 39.000 F au bénéfice de la Commune. Il sera fait recette de cette somme au chapitre 925 du budget supplémentaire de l'Exercice 1973.

FELICITE et REMERCIE le Bureau de l'Association

L'Association continuera à rembourser la somme restant due sur les 48.180 F dont elle a disposé, dans les conditions fixées par la délibération sus-indiquée et compte tenu des règlements déjà effectués.

INFORMATIONS DIVERSES :

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que M. VERLHAC lui a remis une lettre par laquelle il donne sa démission des postes qu'il occupait au comité de Direction du DUBO-SAMBOE et au conseil d'administration de l'Hôpital d'Orsay. Il exprime à M. VERLHAC ses regrets de le voir quitter le conseil d'administration de l'Hôpital où sa compétence était très appréciée ainsi que son poste de censeur au comité de direction Dubo-SAMBOE. Il convient dans l'immédiat de remplacer M. VERLHAC au poste DUBO-SAMBOE.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE en remplacement de M. VERLHAC, M. BERNARD au poste de censeur du comité direction DUBO-SAMBOE.



27 SEPT. 1974



- 15 -

Mme CHEVALIER informe ses collègues qu'un ciné-club fonctionne tous les jeudis soirs au CENTRE d'ANIMATION de la BOUVECHE.

- Qu'un technicien a été embauché et qu'il sera opérateur de cinéma à la BOUVECHE. Il fait partie des Services Techniques de la Commune d'ORSAY.

- Qu'une Ronéo est installée à la BOUVECHE et que les Associations locales peuvent l'utiliser, à titre onéreux, pour obtenir des copies. (1 centime par passe + 3 centimes la feuille de papier).

-----

M. BERNARD informe les membres du conseil municipal que les travaux d'assainissement programme 1974 ont été attribués à l'entreprise BRANGEON qui a consenti un rabais de 14 %.

-----

Mme GUENARDEAU signale que le jour de l'ouverture de la chasse, des personnes ont été surprises chassant au BOIS PERSAN.

-----

Mme MARION demande si l'arbre qui était devant le centre d'ANIMATION sera remplacé.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 H 15 -

*Handwritten signatures and notes:*

*Wras*  
*Davy Klein*  
*H. Chevalier*  
*R. Bernard*  
*Journé*  
*Marion*  
*Marie*  
*Mrb*





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 31/74

OBJET : Préparation du terrain de rugby de la Peupleraie en vue de son engazonnement

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1973 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 27 Septembre 1974, a décidé certains virements de crédits permettant ainsi la réalisation de travaux,

VU les propositions de l'Entreprise BOURDIN et CHAUSSE, à BURES-sur-YVETTE,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec ladite Société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 58 957,60 F. T. T. C

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur les fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget au chapitre 903/50 article 230



ORSAY, le 7 Octobre 1974

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N° 32/74

OBJET : Assurance U. A. P. - Responsabilité civile - classes de neige -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

fait

Considérant que la commune/effectuer des séjours de classes de neige -

VU les propositions des assurances U. A. P.

ADOPTÉ les termes du <sup>contrat</sup> ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à intervenir avec les assurances U. A. P.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 567,68 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner acte~~ au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget Communal chapitre 934, article 638 -

Fait à ORSAY, le 8 octobre 1974



*[Signature]*





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-----

DECISION MUNICIPALE N° 33/74

OBJET : Assurance U.A.P. Incendie CHATEAU DE LA PACATERIE -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que la Commune vient d'acquérir un nouveau bâtiment,

VU les propositions de l'assurance U.A.P.

ADOPTE les termes du contrat ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ à intervenir avec

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 519,40 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 932, article 638

Fait à ORSAY, le 8 octobre 1974



*C. B. [Signature]*





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 34/74

OBJET : **FOURNITURE et POSE** d'une clôture le long du parking de CORBEVILLE

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que le parking doit être clos,

VU les proposition des ETS CANTONI,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS CANTONI

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 19 295,35 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; Fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 901-10, article 2312.

Fait à ORSAY, le 21 octobre 1974



*Cay*  
*thur*





bis  
III - EMPLOI D'ANIMATEUR, CHEF DE SERVICE DES SPORTS -

27 Septembre 1974

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération en date de ce jour, relative à la modification du tableau des effectifs du personnel communal,

CONSIDERANT qu'en raison de son importance, le service des sports doit être structuré dans les mêmes conditions que les autres services communaux, ce qui nécessite de placer ce service sous la responsabilité d'un technicien du sport, dont la compétence professionnelle dans un service municipal est déjà affirmée; que la gestion des équipements sportifs ne peut être valablement assurée sans cela ou qu'il risque alors d'y avoir de graves répercussions financières ;

CONSIDERANT que le responsable de ce service doit encadrer les moniteurs vacataires affectés, dans les différentes disciplines du sport (à l'exclusion de la natation qui a ses propres structures), au Centre d'Initiation Sportive et assurer le fonctionnement administratif également du Bureau des Sports avec la collaboration des agents placés à cet effet sous ses ordres ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE qu'à compter du 1er Janvier 1975, l'emploi d'animateur chef de service des sports, sera assimilé à chef de bureau. Les conditions de recrutement sont fixées ainsi qu'il suit : concours sur titres, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités au 1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 Mai 1966, modifié, occupant un emploi communal depuis au moins six ans, dont au minimum, un an en qualité de moniteur chef et cinq ans comme moniteur 1e ou 2e catégorie. Le classement indiciaire de cet emploi sera celui des chefs de bureau fixé par l'arrêté ministériel du 5 Novembre 1959, modifié notamment par celui du 10 Janvier 1974. Il sera fait application, pour le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon de cet emploi, de la durée de carrière fixée à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 12 Février 1968 modifié par celui du 4 Août 1970, et des dispositions du 30 Juillet 1963 également modifié, relatif aux conditions d'accès aux échelons moyen et terminal.

de l'arrêté

A défaut, pour les candidats, de remplir les conditions de recrutement ci-dessus fixées, la nomination ne pourra être prononcée, dans cet emploi, que par assimilation à moniteur d'éducation physique de 2e ou 1e catégorie, sur justification de titres, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 Mai 1966 modifié. Les échelle indiciaire et durée de carrière seront celles relatives à ces emplois.

- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'application de la présente délibération.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 35/74

OBJET : Ravalement des façades de; l'immeuble ex-RANÇON - Art. 75 bis -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'Entreprise GUILLEMARD, 84, rue de PARIS à ORSAY,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec ladite Société.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 50 000 F. T. T. C.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier acté au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 900 article 2312-2.



Fait à ORSAY, le 28 OCT. 1974

*Signature*





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

- - - - -

DECISION MUNICIPALE N° 36/74

OBJET : Transformation et aménagement de l'immeuble principal de la Pacaterie.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1973 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que la nécessité de rénover l'immeuble de la Pacaterie à la suite de son acquisition pour y installer des logements de fonction, et les services du Centre Médico-Psycho-Pédagogique,

VU les propositions de l'Entreprise GUILLEMARD, 84 rue de Paris à ORSAY (91)

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec ladite entreprise,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 35 000, - F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 908-50 article 230.



LE MAIRE,  
*Cuy*

ORSAY, le 30 Octobre 1974